

Entyre qui prétend que la Couronne devrait recouvrer tout l'argent qui lui est dû.

L'hon. M. LEGER: Ce n'est pas la question. Son objection ne porte pas sur le fait que la Couronne perdra de l'argent, mais bien sur la contradiction qui existe entre les deux lois. Si je ne m'abuse, voilà où il veut en venir.

M. McENTYRE: Précisément.

L'hon. M. MCGUIRE: M. McEntyre a mentionné le paragraphe (13) de l'article 43 et a proposé un amendement qui obligerait le syndic à se conformer aux dispositions de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Voici le paragraphe en question:

Nonobstant toute loi ou tout statut à l'effet contraire, le syndic ne peut être obligé de remplir que les devoirs qui lui sont spécifiquement imposés sous l'autorité de la présente loi ou des règles ou d'une ordonnance du tribunal sous l'autorité de la présente loi.

Si le syndic n'admettait pas une réclamation, le créancier intéressé pourrait demander à un tribunal d'émettre une ordonnance. En d'autres termes, le syndic n'aurait aucune excuse. Tout créancier qui a des griefs peut s'adresser au tribunal et obtenir une ordonnance obligeant le syndic à admettre sa réclamation. Cet article n'exclut personne. A mon sens, M. McEntyre a proposé qu'on modifie cet article de façon à obliger spécifiquement le syndic à s'acquitter des devoirs que lui impose la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

M. McENTYRE: C'est exact.

L'hon. M. MCGUIRE: Il s'agit donc de modifier le paragraphe (13) de l'article 43 de façon à obliger le syndic à se conformer à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu aussi bien qu'à la Loi de faillite.

M. McENTYRE: Précisément.

L'hon. M. MCGUIRE: Voilà donc ce que nous devons discuter.

M. REILLEY: Mais, messieurs, ce qui intéresse le ministère c'est d'obtenir l'argent qui lui est dû. Voilà le but de ses mesures législatives. A mon sens, nous pouvons y arriver d'une manière entièrement amicale sans l'existence de lois contradictoires, et je suis prêt à proposer un moyen de le faire. Je m'efforce depuis treize ans d'obtenir la collaboration des intéressés, mais je n'y ai jamais réussi. Au lieu d'astreindre le syndic à ce devoir, que j'estime inconstitutionnel et qui est pour le moins déraisonnable, il serait facile de résoudre la difficulté si le ministère soumettait ses réclamations en vertu de l'article 93 de la loi. A mon avis, on devrait aider la Couronne à atteindre son but. Autrefois, le syndic devait examiner les livres; ce n'était pas nécessairement une vérification, mais un simple examen en vue de connaître l'état financier du débiteur. Le syndic est un homme digne de confiance, - il doit l'être car je les tiens responsables lorsqu'ils ne s'acquittent pas de leurs devoirs - ; par conséquent, s'il découvre que le débiteur n'a pas payé son impôt sur le revenu, j'estime que le syndic devrait en aviser le ministère qui pourrait faire la vérification des livres et soumettre sa déclaration. Rien ne l'empêche d'agir ainsi.

L'hon. M. MCGUIRE: Le Bill place le Gouvernement sur le même pied qu'un simple créancier lorsqu'il s'agit de soumettre sa réclamation au syndic; cependant, si nous insérions les modifications proposées par M. McEntyre, la loi imposerait au syndic un devoir envers le ministère et il devrait s'adresser au ministère en vue de se renseigner.

M. REILLY: Oui.

L'hon. M. MCGUIRE: Il s'agit d'un transfert du devoir à remplir.

M. REILLEY: C'est un transfert de l'obligation. Il y a également contradiction en ce que l'article 93 de la loi oblige le ministère à soumettre sa réclamation; autrement, le syndic peut ne pas en tenir compte. Il est pris dans un dilemme.

L'hon. M. MCGUIRE: L'article 93 exclut donc tous les créanciers qui ne soumettent pas à temps leurs réclamations au syndic.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désire-t-on poser d'autres questions à M. Reilley?